



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 167-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.285

Déposée le : 05.09.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Flück (Interlaken, PLR) (porte-parole)
Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)
Remund (Mittelhäusern, Les Verts)
Schwarz (Adelboden, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 08.09.2022

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Définir des conditions-cadres différenciées en cas de restrictions dans les zones de protection de la faune sauvage en montagne

Le Conseil-exécutif est chargé de compléter les dispositions relatives aux zones de protection de la faune sauvage en montagne (art. 21, al. 2 LCh et div. art. de l'ordonnance sur la protection de la faune sauvage) afin que les interdictions de quitter les sentiers balisés et les limitations d'exploitation

1. ne concernent que les zones centrales des zones de protection de la faune sauvage (généralement beaucoup plus petites que les zones de protection dans lesquelles elles se trouvent) ;
2. ne soient édictées, en dehors de la saison hivernale, que si elles sont nécessaires à la protection d'espèces animales menacées (Liste rouge des espèces menacées en Suisse).

Développement :

Les interdictions de quitter les chemins balisés et les limitations d'exploitation en dehors de la saison hivernale ne devraient être autorisées que lorsqu'elles servent à protéger les espèces (Liste rouge des espèces menacées en Suisse). La nécessité de la protection devrait être avérée et se limiter aux zones centrales des zones de protection de la faune sauvage. Ces zones centrales sont généralement beaucoup plus petites que les zones de protection dans lesquelles elles se trouvent et donc comparables aux zones communales existantes de tranquillité pour la faune sauvage.

La procédure de consultation en cours jusqu'à la mi-septembre 2022 sur la révision partielle de l'ordonnance sur la protection de la faune sauvage¹ prévoit des interdictions de quitter les sentiers balisés et les itinéraires de sport d'hiver en montagne, visant en partie de larges périodes, et applicables également durant les saisons printanière et estivale (pour le Gross Lohner et le Hohgant, p. ex.).

De telles mesures sont contre-productives pour les raisons qui suivent. Les interdictions de quitter les sentiers et les itinéraires balisés doivent figurer sur des cartes aux endroits concernés et sur la documentation en ligne. Il n'est pas impossible que de nombreuses personnes soient rendues attentives à ces sentiers et itinéraires par ce biais, lesquels seront alors davantage fréquentés. Cela n'est d'aucune utilité pour la protection de la faune sauvage, bien au contraire. En outre, les itinéraires alpins ambitieux (comme ceux du Lohner, p. ex.) pourraient être plus souvent empruntés par des personnes moins expérimentées, ce qui pourrait engendrer des situations d'urgence inutiles.

La loi fédérale sur la chasse charge les cantons d'assurer une protection suffisante et l'ordonnance d'application mentionne explicitement la nécessité de désigner des zones de tranquillité pour la faune sauvage. Dans le canton de Berne, cette exigence devrait également s'appliquer aux interdictions de quitter les sentiers et les itinéraires balisés concernés dans les zones cantonales de protection de la faune sauvage. Cependant, les bases légales en vigueur dans le canton laissent de nombreuses portes ouvertes. Il s'avère dès lors judicieux de préciser les conditions-cadres en mettant l'accent sur la biodiversité et la protection des espèces, et non pas d'abord sur le gibier, tel que les cerfs, qui ne sont pas menacés au vu de leur population importante. La dernière cartographie de l'influence des ongulés sauvages en forêt² montre leur présence de manière frappante. L'abrutissement excessif empêche le rajeunissement forestier naturel, endommage la flore, conduit à un appauvrissement de la diversité des essences arboricoles et peut, à long terme, compromettre l'effet des forêts protectrices.

Au-delà des conditions-cadres générales relatives à la nécessité et à la taille, il convient également de prescrire des critères saisonniers. Grâce aux mesures de sensibilisation menées de concert par les autorités et les associations, certaines restrictions d'accès aux activités de sport d'hiver ont été largement acceptées. Depuis la nuit des temps, l'hiver est synonyme d'une longue période de privations pour les animaux sauvages qui passent l'hiver dans les Alpes et ne survivent pas tous aux lois de la nature. Les adeptes des sports d'hiver disposent de leur côté d'infrastructures modernes pour se déplacer facilement sur les reliefs enneigés. En été, les conditions de vie redeviennent plus clémentes pour les animaux sauvages, tandis que les humains arpentent à nouveau en nombre chemins, sentiers et itinéraires courants. Le terrain permet de canaliser efficacement les activités sportives, touristiques et de loisirs tout en limitant au maximum les éventuels dérangements.

À l'instar de ce qui se pratique au parc national des Écrins, en France, des prescriptions en matière de durée de bivouac, de 19 heures à 9 heures par exemple, sont préférables à des interdictions générales.

Le maintien et l'encouragement de la biodiversité comptent, outre la protection du climat et la transition énergétique, parmi les plus grands enjeux de notre époque. Les propositions d'interdictions étendues de quitter les sentiers balisés et les limitations contribuent peu à la biodiversité. Des zones de protection ciblées pour les espèces animales menacées comme le grand tétras sont nécessaires et efficaces.

Le fait de prévoir des interdictions étendues de quitter les sentiers balisés et des limitations d'exploitation dans les zones de protection de la faune sauvage alpine afin d'atteindre le seuil

¹ <https://www.weu.be.ch/de/start/ueber-uns/konsultationen.html>

² <https://www.weu.be.ch/fr/start.html?newsID=f4021fad-a190-4df7-bf1b-3da4643078a0>

national de surfaces nécessaires à la conservation de la biodiversité joue un rôle mineur pour celle-ci. En effet, il est plus important de prévoir des zones de protection réparties sur tout le territoire et ciblées pour les espèces et les habitats menacés.

Motivation de l'urgence : le sujet de cette motion fait l'objet d'une procédure de consultation en cours.

Destinataire

– Grand Conseil